

LIGNES DIRECTRICES ÉTHIQUES À L'INTENTION DES PHARMACIENS D'ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ

Adoptées le : 30 octobre 2015

Révisées le : 23 mai 2025



TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| 1. INTRODUCTION | 3 |
| 2. CONTEXTE ÉCONOMIQUE ET LÉGISLATIF..... | 5 |
| 3. ORIENTATION GÉNÉRALE | 7 |
| 4. LES VALEURS ÉTHIQUES OU MORALES | 7 |
| 5. LES RELATIONS AVEC LES FOURNISSEURS | 10 |
| 5.1 Situations pouvant soulever des problèmes d'éthique et approches pouvant guider la prise de décision | 10 |
| 5.1.1 Conférences données au sein de l'établissement..... | 10 |
| 5.1.2 Sollicitation de fonds auprès des compagnies..... | 11 |
| 5.1.3 Achat de médicaments et de fournitures | 14 |
| 5.1.4 Conférencier, comité de pharmacologie et consultant..... | 15 |
| 5.1.5 Cadeaux offerts par les fournisseurs..... | 17 |
| 6. CONCLUSION..... | 18 |
| ANNEXE : EXTRAITS DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES PHARMACIENS | 19 |

1. INTRODUCTION

L'Association des pharmaciens des établissements de santé du Québec (A.P.E.S.) désire mettre à la disposition de ses membres des lignes directrices pour les sensibiliser à certains enjeux éthiques présents dans leur pratique au quotidien. Ces éléments de réflexion concernent les relations qu'entretiennent les pharmaciens et les pharmaciens gestionnaires des départements de pharmacie, ci-après appelés indistinctement « pharmaciens » sauf si autrement spécifié, avec les différents fournisseurs de services, d'équipements, de fournitures diverses et de médicaments dans le cadre de leur pratique comme pharmaciens d'établissement de santé.

Il est important de préciser que l'éthique n'est pas constituée d'un ensemble de règles bien définies qui permettraient de publier un manuel énonçant de façon précise le comportement professionnel ou personnel attendu d'un individu dans ses relations avec autrui. De plus, les règles que se fixe une organisation ne permettent pas d'éliminer entièrement les conflits d'intérêts (réels) ou de nier l'apparence de conflits d'intérêts (potentiels), mais elles démontrent la nécessité de baliser et de gérer ces situations.

Le présent document vise donc à fournir au pharmacien d'établissement des éléments utiles à la compréhension de ses obligations à l'égard des règles d'éthique applicables et des dispositions prévues au *Code de déontologie des pharmaciens*¹. L'A.P.E.S. n'est pas responsable des actes posés par ses membres, elle a cependant un devoir de faire connaître ces règles et de les valoriser. Ces lignes directrices visent à sensibiliser les pharmaciens d'établissement aux conflits d'intérêts réels ou potentiels qui peuvent survenir dans l'exercice de leurs fonctions.

¹ RLRQ c. P-10, r 7.

L'éthique est une discipline philosophique qui tente de repérer les principes régissant le vivre-ensemble². Elle se définit comme étant une « discipline de la philosophie ayant pour objet l'examen des principes moraux au regard de ce qui est jugé souhaitable et qui sont à la base de la conduite d'un individu ou d'un groupe. Lorsqu'elle est appliquée à un domaine d'activité, l'éthique est un processus de réflexion continu sur le sens et les conséquences multiples des actions. »³.

Il s'agit en fait d'assujettir notre comportement au respect de valeurs morales qui font consensus dans notre société et plus particulièrement dans le domaine professionnel qui nous concerne. Ces valeurs sont évolutives et doivent être considérées dans le contexte particulier de la pratique professionnelle et de son environnement.

Il y a lieu de faire une distinction entre les règles établies par les codes de déontologie et le comportement éthique comme tel. Un code de déontologie, comme celui applicable aux pharmaciens, est constitué d'un ensemble de règles assez précises qui peuvent permettre d'imposer des sanctions aux contrevenants. Il sert à réglementer les moyens et les actes posés dans le cadre de la pratique et énonce les principes qui doivent guider le comportement des personnes visées⁴. Un code de déontologie est donc contraignant. Le comportement éthique, quant à lui, repose plutôt sur le respect de valeurs et de règles morales consensuelles propres au milieu dans lequel s'exerce une profession. La personne doit donc s'interroger sur l'impact de ses décisions dans une situation donnée en tenant compte d'un certain nombre de facteurs influant sur son environnement. Le comportement éthique n'est pas contraignant.

L'éthique n'existe pas en vase clos, elle s'exerce dans un contexte bien concret. Dans le cas des relations qu'entretiennent les pharmaciens avec les fournisseurs, notamment les représentants de l'industrie pharmaceutique, l'évaluation du comportement éthique s'effectue dans un contexte institutionnel largement réglementé, que ce soit par *la Loi sur la*

² Profession éthicien, Daniel Weinstock, Les presses de l'Université de Montréal, 2006. Page 8.

³ Office québécois de la langue française, Gouvernement du Québec, en ligne, <https://vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca/fiche-gdt/fiche/8394265/ethique>

⁴ Voir les extraits du Code de déontologie des pharmaciens en annexe.

*gouvernance du système de santé et de services sociaux*⁵ (LGSSS), par le *Code des professions*⁶, par la *Loi sur la pharmacie*⁷ ou encore par le *Code de déontologie des pharmaciens*.

Il est primordial que les moyens mis en œuvre pour tenter d'assurer un comportement éthique fassent l'objet d'une intégration dans le fonctionnement institutionnel, en l'occurrence dans le fonctionnement des établissements de santé, y compris dans celui du département de pharmacie. Il faut susciter un questionnement qui permettra de mesurer le degré d'indépendance du pharmacien lorsqu'il doit prendre une décision.

2. CONTEXTE ÉCONOMIQUE ET LÉGISLATIF

Les dépenses en médicaments et en fournitures et équipements nécessaires aux soins et services pharmaceutiques en établissement de santé au Québec représentent plus d'un milliard et demi de dollars en 2023-2024. Le choix des fournisseurs peut se faire individuellement par chacun des établissements, pour leurs besoins particuliers, ou en groupe, pour des besoins communs. Toutefois en ce qui concerne les médicaments, les arrêtés⁸ pris en vertu de la *Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales*⁹ précisent que les établissements doivent, à quelques exceptions près, recourir exclusivement au Centre d'acquisitions gouvernementales afin de les obtenir. Le Centre d'acquisitions gouvernementales « a pour mission de fournir aux organismes publics les biens et services dont ils ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions, et ce, dans l'objectif d'optimiser les acquisitions gouvernementales dans le respect des règles contractuelles applicables. Plus particulièrement, il doit notamment acquérir, pour le compte des organismes publics, des biens et des services, en procédant à des regroupements ou en exécutant des mandats. »¹⁰ Cette nouvelle réalité a

⁵ RLRQ c. G-1.021.

⁶ RLRQ c. C-26.

⁷ RLRQ c. P-10.

⁸ Notamment, l'arrêté numéro 2024-023 du ministre de la Santé en date du 22 novembre 2024.

⁹ RLRQ c. C-7.01.

¹⁰ Centre d'acquisitions gouvernementales, Gouvernement du Québec, [en ligne]

<https://www.quebec.ca/gouvernement/ministères-organismes/centre-dacquisitions-gouvernementales>

atténué, à certains égards, les risques de conflits d'intérêts pour les pharmaciens des départements de pharmacie dans leurs fonctions au quotidien.

Du même coup, force est de constater qu'avec la concentration des établissements de santé au sein de Santé Québec, l'industrie pharmaceutique aura un grand intérêt à mettre en place des stratégies visant à s'assurer de conserver des parts de marché auprès de ces entités. La même situation prévaut pour les fournisseurs de services et d'équipements. C'est dans ce contexte qu'il y a lieu de considérer attentivement le véritable intérêt de ces fournisseurs. Il s'agit d'entreprises commerciales, dont l'objectif est la réalisation de profits. Dans ce sens, elles mettent en œuvre des stratégies qui, quoique légales, visent avant tout l'augmentation ou le maintien de leurs parts de marché. Les moyens utilisés servent d'abord leurs intérêts et peuvent être acceptables ou non, selon les circonstances.

L'exercice de la pharmacie est régi par la *Loi sur la pharmacie* et par un code de déontologie qui déterminent les obligations du pharmacien. Les obligations que partage un groupe reflètent les valeurs ou les principes fondamentaux de ce groupe. Dans l'exercice de ses fonctions, le pharmacien est, en outre, un employé de l'établissement et, à ce titre, il doit agir avec loyauté à l'égard de son employeur. En cas de non-respect de ses obligations, le pharmacien s'expose à des mesures prévues au code de déontologie et pourrait faire l'objet de poursuites devant le Conseil de discipline de l'Ordre des pharmaciens du Québec (OPQ). Il pourrait aussi faire l'objet de plaintes de la part de patients, de collègues ou de la direction de l'établissement, plaintes qui pourraient entraîner l'imposition de mesures disciplinaires. Il est à noter que lorsqu'une mesure disciplinaire est prise contre un pharmacien, l'information est transmise à l'OPQ.

3. ORIENTATION GÉNÉRALE

En matière de comportement éthique, on s'attend d'un pharmacien qu'il agisse en vue de respecter à la fois ses obligations légales et les valeurs morales propres à son groupe et au milieu dans lequel il exerce sa profession.

Par exemple, le pharmacien doit s'assurer que les éléments contextuels dans lesquels s'opérera sa relation avec un fournisseur ou un représentant de l'industrie pharmaceutique sont bien ceux annoncés. Il doit se demander si cette relation respecte les valeurs du milieu dans lequel il exerce. Enfin, le pharmacien doit toujours s'assurer d'agir dans l'intérêt du patient.

À cette fin, l'A.P.E.S. propose au pharmacien une démarche en trois étapes :

1. Analyse du contexte factuel pour déterminer :
 - son intérêt personnel;
 - l'intérêt du fournisseur;
 - l'intérêt du patient.
2. Prise de décision qui tient compte des valeurs morales et de la situation de conflit d'intérêts réel ou potentiel lorsqu'elle se présente.
3. Mise en place de mesures de transparence et de prise de distance par rapport aux intérêts du fournisseur.

4. LES VALEURS ÉTHIQUES OU MORALES

Pour évaluer les intérêts en présence lors de l'examen d'une situation, l'A.P.E.S. propose au pharmacien de prendre en considération certaines valeurs. Ces valeurs lui permettront d'appuyer la prise de décision ou de favoriser la mise en place de mesures institutionnelles.

Les valeurs qui devraient guider le comportement du pharmacien dans l'évaluation des intérêts en présence sont, notamment :

1. Compétence (art. 34 du *Code de déontologie des pharmaciens*);
2. Indépendance (art. 10 et 45 du *Code de déontologie des pharmaciens*);
3. Intégrité (art. 52 et 55 du *Code de déontologie des pharmaciens*);
4. Désintéressement (art. 50 et 52 du *Code de déontologie des pharmaciens*)¹¹.

Dans le cadre de l'exercice de sa profession, le pharmacien doit utiliser sa compétence pour assurer à son patient un service de qualité sur la base de données scientifiquement acceptables et de normes professionnelles reconnues, sans subir d'influence extérieure, même celle de son employeur. Il doit le faire sans obtenir en retour des avantages relatifs à l'exercice de sa profession autres que la rémunération à laquelle il a droit. Il ne peut pas non plus offrir de tels avantages à d'autres personnes. Ces éléments s'appliquent également à la participation du pharmacien à une pratique plus large dans le cadre du fonctionnement de son département ou de l'établissement.

Il faut également tenir compte de la perception du public, des collègues ou de l'établissement. L'opinion publique est extrêmement sensible et la perte de confiance à l'égard des professionnels de la santé pourrait entraîner des conséquences sur les soins aux patients. Cet aspect devient un rouage important du mécanisme d'évaluation des intérêts en présence. Un pharmacien peut estimer qu'il conserve son indépendance vis-à-vis d'un fournisseur, mais il doit toujours se questionner sur la perception que son entourage immédiat et la société auront de la situation.

Aux fins de ces lignes directrices, il est utile de rappeler le concept de conflit d'intérêts. L'article 52 du code de déontologie précise que :

52. Le pharmacien doit prévenir toute situation où il serait en conflit d'intérêts, notamment lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il pourrait être porté à préférer

¹¹ Voir les extraits du Code de déontologie des pharmaciens en annexe.

certains d'entre eux à ceux de son patient ou que son intégrité et sa loyauté envers celui-ci pourraient être affectées.

Le conflit d'intérêt peut être réel ou potentiel. Or, si la notion de conflit d'intérêts est difficile à définir, le potentiel qu'il survienne l'est encore plus. Une situation peut être potentiellement problématique sans que, dans les faits, elle soit véritablement de nature à compromettre l'indépendance du pharmacien. Ainsi, dans un cas donné, l'intérêt personnel du pharmacien peut fort bien concorder avec des services appropriés et de qualité offerts à son patient. Une situation de conflit d'intérêts potentielle pourrait être décrite comme étant une situation où un professionnel, compte tenu des intérêts en présence, pourrait être amené à préférer les intérêts d'un tiers ou ses propres intérêts à ceux de son patient. Le simple fait d'être dans cette situation est suffisant pour qu'il s'agisse d'un conflit d'intérêts, peu importe que le patient subisse ou non un préjudice. La question est donc celle de la possibilité de préjudice subi par le patient. L'intervention d'un tiers, par exemple d'une entreprise pharmaceutique qui tenterait d'influer sur l'exercice de la profession, doit certainement être considérée par le pharmacien comme une situation potentielle de conflit d'intérêts exigeant de ce dernier la plus grande prudence.

Compte tenu de ce qui précède, l'A.P.E.S. croit qu'un pharmacien sera en situation de conflit d'intérêts si, objectivement, la situation apparente peut être perçue comme pouvant compromettre son indépendance dans l'exercice de sa profession à l'égard de son patient. Bien que le pharmacien concerné puisse considérer qu'il conserve son indépendance, il ne peut agir dans ce contexte si une personne raisonnablement bien informée peut éprouver une crainte raisonnable de conflit d'intérêts.

En aucun temps des pratiques internes du département de pharmacie ou de l'établissement ne sauraient évacuer la responsabilité du pharmacien. Ainsi, le pharmacien assume la responsabilité de ses actions et ne peut blâmer l'organisation en vue de s'en décharger.

5. LES RELATIONS AVEC LES FOURNISSEURS

Des membres de l'A.P.E.S. soulèvent parfois des questions à l'égard de situations pour lesquelles ils se demandent comment agir. Nous utiliserons certains exemples de situations qui pourraient amener des questionnements et tenter de fournir des pistes de réponses. Lors de l'analyse de ces situations, il faut tenir compte du *Code de déontologie des pharmaciens*, des valeurs morales ainsi que des mesures à mettre en œuvre, comme la transparence des activités et la distance à observer entre les fournisseurs et l'utilisation de sommes versées.

5.1 SITUATIONS POUVANT SOULEVER DES PROBLÈMES D'ÉTHIQUE ET APPROCHES POUVANT GUIDER LA PRISE DE DÉCISION

5.1.1 Conférences données au sein de l'établissement

Questionnement

- Une compagnie pharmaceutique (ou encore un autre type de fournisseur, nommé ci-dessous indistinctement « fournisseur ») peut-elle payer un pharmacien du département de pharmacie à titre de conférencier s'il fait une présentation dans son établissement sur un produit ou une molécule que la compagnie fabrique ou distribue?
- Ce pharmacien conférencier peut-il être rémunéré par la compagnie en plus de sa rémunération habituelle de salarié?

Approche éthique et mesures à adopter

Le conférencier ne peut recevoir une double rémunération pour la préparation ou la présentation d'une conférence. Cette situation constituerait une fraude relative au temps de travail, puisqu'il serait à la fois payé par une compagnie pharmaceutique et rémunéré par l'établissement pour donner la conférence. Toutefois, le conférencier qui ne reçoit pas de rémunération d'une compagnie peut se voir confier par l'employeur, à la demande du chef de département, la responsabilité de préparer et de présenter une conférence. S'il reçoit une

rémunération d'une compagnie, il peut soit effectuer le travail sur son temps personnel ou demander un congé pour préparer et donner la conférence.

On peut aussi s'interroger, par exemple, sur l'influence que la compagnie exerce ou pourrait exercer sur le conférencier, ou l'impression d'influence qu'elle laisse sur le groupe de pharmaciens qui assistent à une présentation portant sur l'utilisation d'un médicament qu'elle distribue. La perception d'une telle situation peut s'avérer défavorable aux pharmaciens et à l'ensemble de la profession. Il y aurait lieu de se questionner sur la pertinence de présenter une telle conférence ou d'y assister.

Lors de l'analyse de cette situation, il faut garder à l'esprit l'article 13 du *Code de déontologie des pharmaciens* qui prévoit que :

13. «Le pharmacien doit, dans la mesure de ses possibilités, aider au développement de la pharmacie par le partage de ses connaissances et de son expérience, notamment avec les autres pharmaciens, les étudiants et les stagiaires en pharmacie, ainsi que par sa participation à des activités et cours de formation continue ainsi qu'à des stages ».

5.1.2 Sollicitation de fonds auprès des compagnies

La sollicitation de fonds auprès de l'industrie pharmaceutique, ou d'autres fournisseurs d'équipements et de fournitures diverses, est une pratique connue qui se fait toutefois de plus en plus rare. Cette sollicitation est effectuée aussi bien par les gestionnaires du département de pharmacie, que par certains pharmaciens. Parfois, certains fournisseurs, par l'intermédiaire de leurs représentants, offrent d'eux-mêmes des fonds pour soutenir le département sans avoir été sollicités.

Les sommes ainsi obtenues doivent être gérées par la fondation de l'établissement et encadrées par des mécanismes clairs afin que leur utilisation ne soit pas dirigée par la compagnie donatrice. Ces sommes peuvent être utilisées notamment pour des activités de formation continue, des projets de recherche ou l'obtention d'outils cliniques. Elles peuvent également contribuer au financement de la participation à des congrès qui se déroulent

généralement à l'extérieur du Québec. La gestion de ces fonds varie beaucoup d'un établissement à l'autre. Il est utile de rappeler que les fondations sont autorisées par la loi à recevoir des dons et à les utiliser à des fins d'amélioration de la qualité de vie des usagers, de formation ou d'achats d'équipements¹².

L'OPQ considère que l'obligation de formation qui incombe au pharmacien, selon les articles 13 et 34 du *Code de déontologie des pharmaciens*, relève tant du pharmacien que de l'employeur. En outre, en vertu de l'entente collective de l'A.P.E.S., l'établissement doit permettre et faciliter la formation continue en accordant aux pharmaciens du temps rémunéré et en contribuant aux dépenses associées aux formations. Bien que ce soit contraire à l'entente de travail, il arrive cependant périodiquement que le gouvernement et Santé Québec adoptent des mesures budgétaires qui entraînent une réduction importante des budgets de formation et de déplacements.

Cette situation soulève un problème éthique difficile à résoudre. La solution réside-t-elle vraiment dans l'obtention de fonds de la part de fournisseurs?

Selon l'A.P.E.S., le MSSS et Santé Québec devraient remplir leurs obligations relatives aux formations, y compris pour celles qui se donnent uniquement à l'extérieur du Québec.

L'A.P.E.S. suggère toutefois que, dans le cas où l'établissement choisit de payer les formations à partir de dons, une politique claire soit établie à l'égard de la sollicitation et de l'utilisation de ces sommes. L'établissement doit s'assurer notamment que les fonds recueillis sont utilisés pour la formation continue de manière générale et non spécifiquement pour des congrès traitant de médicaments qui sont la propriété d'un fournisseur qui verse de tels fonds.

Questionnement

- Les pharmaciens peuvent-ils solliciter des fournisseurs ou accepter des fonds de leur part?
- Comment doivent être gérés ces fonds, s'il y a lieu?

¹² Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux, art. 120.

Approche éthique et mesures à adopter

Toujours dans l'optique de l'application du code de déontologie, les pharmaciens ne peuvent recevoir à titre individuel, de la part de tiers, des avantages liés à la pratique de la pharmacie, sauf lorsqu'il s'agit de la rémunération d'un service. Ainsi, par exemple, le pharmacien ne peut recevoir personnellement une somme d'argent pour participer à un congrès.

Dans une perspective plus large, les pharmaciens directement liés aux travaux du comité de pharmacologie, dont l'un des mandats est d'inscrire des médicaments au formulaire de l'établissement, ne devraient pas, à notre avis, solliciter des fonds de fournisseurs. Comme ces derniers ont une responsabilité légale (pour le chef de département de pharmacie) et un rôle décisionnel à l'égard du choix des médicaments au formulaire, l'apparence de conflits d'intérêts devient alors flagrante. Au surplus, il est impératif qu'une déclaration annuelle de conflits d'intérêts soit systématiquement signée par les membres du comité de pharmacologie et que ceux-ci s'excluent des décisions qui pourraient les placer en situation d'apparence de conflit d'intérêts.

Par ailleurs, les sommes reçues après sollicitation par d'autres personnes de l'établissement ou sans sollicitation directe doivent être versées, tel que mentionné précédemment, à la fondation qui en garde le contrôle et en détermine l'usage spécifique. Aucune obligation ne doit y être rattachée. Ces cas particuliers de sollicitation et d'utilisation des fonds nécessitent la mise en place de mesures de transparence et de distanciation entre les pharmaciens et les fournisseurs.

Rappelons que l'éthique concerne aussi les institutions. À ce propos, la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État*¹³ prévoit que le conseil d'administration de Santé Québec doit notamment approuver le code d'éthique applicable aux employés de l'entité. L'article 64 de la LGSSS prévoit quant à elle que ce code d'éthique doit comprendre entre autres les pratiques et les conduites attendues des personnes qui, au sein d'un établissement de Santé Québec, exercent des activités à l'endroit des usagers. Bien que n'ayant pas encore été adopté, nous pouvons

¹³ RLRQ, c. G-1.02.

toutefois penser que ce code d'éthique ne régira pas l'ensemble des situations spécifiques rencontrées en milieu de travail. Il y a donc lieu, si ce n'est déjà fait, d'entamer des démarches auprès des directions des établissements afin que des mesures claires concernant l'éthique et les conflits d'intérêts dans les relations avec les fournisseurs et l'utilisation des fonds qu'ils versent existent au sein des établissements. C'est en effet l'institution qui est ultimement responsable de la gestion des fonds réservés à la formation, à l'achat d'équipements et aux dépenses liées au fonctionnement des départements de pharmacie.

L'A.P.E.S. recommande que les chefs de département s'adressent à la direction de leur établissement et à la fondation pour mettre en place de telles mesures afin que toutes les transactions (sollicitations, modalités de versement des fonds par les fournisseurs ainsi que l'utilisation des sommes pour financer les dépenses admissibles) soient réglementées sous la gouverne des établissements et de leur fondation.

5.1.3 Achat de médicaments et de fournitures

Tel que mentionné précédemment, les arrêtés pris en vertu de la *Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales* précisent que les établissements doivent, à quelques exceptions près, recourir exclusivement au Centre d'acquisitions gouvernementales afin d'obtenir les médicaments. Certains achats de médicaments demeurent toutefois sous l'égide de l'établissement de santé. Un principe demeure pour ces achats de médicaments : les départements ou les pharmaciens ne peuvent pas obtenir d'avantages directs liés à ceux-ci.

Questionnement

- Les gestionnaires du département de pharmacie peuvent-ils négocier un contrat de gré à gré avec une compagnie pharmaceutique ou un fournisseur?

Approche éthique et mesures à adopter

La question de l'inscription des médicaments au formulaire de l'établissement est évidemment délicate dans le contexte des relations avec l'industrie. Aucune inscription de médicaments au formulaire ne devrait dépendre de promesses de dons ou de subventions et

encore moins de versements de sommes effectués directement à des pharmaciens, qu'ils soient gestionnaires ou non, participant au processus de sélection des médicaments à inscrire au formulaire de l'établissement.

L'existence de contrats spécifiques entre certains établissements et des fabricants de médicaments pose, à première vue, un problème de perception, puisqu'il est possible d'établir un lien douteux entre le fabricant et le processus de sélection et d'achat de médicaments. À titre préventif, la négociation de telles ententes devrait se faire avec transparence et être exécutée par l'établissement pour assurer une distance acceptable entre le vendeur et l'acheteur, ce qui permettra de rompre le lien entre le choix d'une molécule et son financement.

Par ailleurs, le pharmacien gestionnaire du département de pharmacie ne peut retirer des avantages d'une négociation, ni pour lui-même ni pour son département.

5.1.4 Conférencier, comité de pharmacologie et consultant

La situation du conférencier qui reçoit une rémunération pour préparer et présenter une conférence a déjà été abordée dans une section précédente. Les pharmaciens qui agissent à titre de conférenciers rémunérés par l'industrie pharmaceutique se placent inévitablement dans une situation de conflit d'intérêts potentiel.

Ces pharmaciens doivent agir en tenant compte du Code de déontologie des pharmaciens et de leur statut de salarié d'un établissement de santé. La question de l'inscription de médicaments au formulaire doit être, dans leur cas, traitée avec beaucoup de prudence. Considérant l'intérêt évident d'une compagnie pharmaceutique de voir inscrit un de ses médicaments au formulaire, le pharmacien ne peut être rémunéré par une compagnie et en même temps prétendre à une neutralité suffisante pour lui permettre de participer au processus de sélection des médicaments à inscrire au formulaire de l'établissement.

De plus, comme les pharmaciens sont des professionnels qui souhaitent faire évoluer les pratiques, certains d'entre eux participent à des comités consultatifs (ou comités aviseurs) de l'industrie et sont rémunérés pour le faire. Dans leur approche, les compagnies

pharmaceutiques s'assurent de trouver la manière la plus adéquate de combler leurs besoins, car elles veulent bénéficier des connaissances spécialisées des pharmaciens d'établissement à des fins de développement et de marketing.

Questionnement

- Les chefs peuvent-ils agir à titre de conférenciers ou comme consultants pour un fournisseur?
- Les pharmaciens peuvent-ils agir à titre de conférenciers ou comme consultants pour un fournisseur et en même temps siéger au comité de pharmacologie et y présenter leur point de vue sur les médicaments à inscrire au formulaire?

Approche éthique et mesures à adopter

Il revient aux chefs de département de pharmacie d'inscrire les médicaments au formulaire et de gérer les ressources pharmaceutiques. Toute personne qui apprendrait qu'ils reçoivent une rémunération d'une compagnie pharmaceutique y verrait un potentiel de conflit d'intérêts. Il ne s'agit pas ici de poser un jugement moral, mais de souligner que le chef, par la nature même de ses fonctions, est la personne la plus susceptible de favoriser les intérêts d'un fournisseur et cela, même si c'est pour le bien du département et sans porter préjudice aux patients.

Les pharmaciens conférenciers ou consultants ne se trouvent pas dans la même situation que les chefs de département de pharmacie. Toutefois, s'ils participent au comité de pharmacologie comme membres ou experts consultés, ils se placent dans une position comparable à celle du chef et les risques d'apparence de conflits d'intérêts sont les mêmes que ceux décrits ci-dessus.

L'A.P.E.S. propose qu'un pharmacien, membre du comité de pharmacologie ou responsable d'un dossier sur un médicament présenté au comité de pharmacologie, qui a agi à titre de consultant ou de conférencier rémunéré pour une compagnie pharmaceutique, le déclare officiellement au comité et qu'il s'abstienne de participer aux discussions (et au vote le cas échéant) portant sur une demande d'inscription d'un médicament produit ou distribué par

l'entreprise qui l'a rémunéré. La même transparence et la même distance devraient s'appliquer à l'égard d'un médicament concurrent.

En ce qui concerne le pharmacien conférencier, s'il est rémunéré par une entreprise pharmaceutique, il doit respecter à la fois les valeurs éthiques et son obligation de loyauté à l'égard de l'établissement. Nous proposons donc de considérer les éléments suivants :

- Le pharmacien conférencier ne peut indiquer à l'auditoire son lieu de pratique sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de son établissement, ceci afin d'éviter que les participants associent l'établissement à sa conférence;
- Si le pharmacien mentionne son lieu de pratique sans avoir obtenu l'autorisation de l'établissement, il doit annoncer par écrit que la conférence porte sur des prises de position personnelles qui n'engagent pas son employeur;
- Le temps de préparation et de présentation doit être entièrement pris sur du temps personnel et non sur le temps de travail rémunéré par l'établissement (sauf sur demande expresse du chef de département);
- La rémunération obtenue doit représenter une contrepartie raisonnable du temps consacré à la préparation et à la présentation de la conférence.

5.1.5 Cadeaux offerts par les fournisseurs

Des fournisseurs offrent parfois des cadeaux à des pharmaciens. L'article 50 du *Code de déontologie des pharmaciens* précise que le pharmacien « peut toutefois accepter un remerciement d'usage ou un cadeau de valeur modeste ». Advenant qu'il ne s'agisse pas d'un tel cadeau, le présent devra être refusé. L'analyse doit donc prendre en compte la valeur financière du cadeau ainsi que la perception que pourrait avoir un tiers de cette valeur comparativement à un « remerciement d'usage ou un cadeau de valeur modeste».

6. CONCLUSION

Dans le contexte actuel de pénurie de ressources financières, l'A.P.E.S. est consciente que le respect des normes législatives, règlementaires et éthiques applicables aux pharmaciens puisse rendre difficile l'obtention des fonds requis pour assurer, entre autres, la formation continue, l'achat d'équipements, le financement de projets de recherche et l'embauche de personnel. Néanmoins, la rareté des ressources ne saurait justifier des comportements qui seraient contraires aux lois, aux règlements, au Code de déontologie des pharmaciens et aux valeurs éthiques importantes dans l'exercice de la profession.

L'A.P.E.S. suggère que les chefs de département se servent de ces lignes directrices comme levier pour générer une discussion au sein de leur établissement en vue de faire adopter, si tel n'est pas déjà le cas, un cadre de fonctionnement clair à l'égard des dons et de leur utilisation, ainsi qu'en ce qui a trait aux conflits d'intérêts.

Ces lignes directrices doivent guider le pharmacien, mais elles ne peuvent être vraiment utiles que si le pharmacien lui-même se questionne constamment sur son comportement dans des situations où plusieurs intérêts sont en jeu. Nous rappelons la mise en garde contenue à l'introduction quant à l'absence de garantie attachée tant aux cas mentionnés qu'aux solutions proposées. À tous égards, nous insistons sur l'obligation impartie au pharmacien de respecter en toute circonstance son code de déontologie, ainsi que les lois et règlements applicables.

Annexe : Extraits du Code de déontologie des pharmaciens¹⁴

3. Le pharmacien ne peut se soustraire, même indirectement, à une obligation ou à un devoir contenus dans le présent code.

5. Le pharmacien ne doit pas inciter ou amener une autre personne à poser un acte qui, s'il était posé par lui-même, violerait une disposition du présent code, de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10), du Code des professions (chapitre C-26) ou de leurs règlements d'application, ni permettre qu'une telle personne le fasse.

6. Le pharmacien a le devoir primordial de protéger et de promouvoir la santé et le bien-être de ses patients; il doit notamment aider ceux-ci à retirer tout le bénéfice possible de leur thérapie médicamenteuse.

10. Le pharmacien doit ignorer toute intervention susceptible de porter atteinte à son indépendance professionnelle.

11. Le pharmacien ne doit pas, dans l'exercice de la pharmacie, exclure ou tenter d'exclure sa responsabilité civile personnelle envers son patient, ni celle de la société de pharmaciens au sein de laquelle il exerce la pharmacie.

13. Le pharmacien doit, dans la mesure de ses possibilités, aider au développement de la pharmacie par le partage de ses connaissances et de son expérience, notamment avec les autres pharmaciens, les étudiants et les stagiaires en pharmacie, ainsi que par sa participation à des activités et cours de formation continue ainsi qu'à des stages.

18. Dans ses déclarations publiques traitant de l'exercice de la pharmacie, le pharmacien doit s'appuyer sur des données scientifiquement acceptables et des normes professionnelles reconnues; il doit éviter le recours à l'exagération.

34. Le pharmacien doit exercer la pharmacie avec compétence et selon les données scientifiquement acceptables et les normes professionnelles reconnues. À cette fin, il doit notamment développer, parfaire et tenir à jour ses connaissances et habiletés.

45. Dans l'exercice de la pharmacie, le pharmacien à l'emploi d'un tiers doit préserver son indépendance. Si une tâche contraire aux règles de l'art ou normes professionnelles reconnues lui est confiée, il doit refuser de l'exécuter.

50. Le pharmacien ne doit accepter aucun avantage relatif à l'exercice de la pharmacie, en plus de la rémunération à laquelle il a droit. Il peut toutefois accepter un remerciement d'usage ou un cadeau de valeur modeste.

¹⁴ RLRQ, c. P-10, r.7.

De même, il ne doit verser, offrir de verser ou s'engager à verser à quiconque tout avantage relatif à l'exercice de sa profession.

52. Le pharmacien doit prévenir toute situation où il serait en conflit d'intérêts, notamment lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il pourrait être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son patient ou que son intégrité et sa loyauté envers celui-ci pourraient être affectées.

55. Le pharmacien doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité.

101. Le pharmacien ne doit pas permettre qu'une entreprise commerciale l'identifie comme tel dans une publicité à des fins commerciales destinées au public.